**[89:B:31]**

 **Avis d'appel : Loi sur l'évaluation foncière**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR D'APPEL

 [*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

 *fournis à la section 87:A*]

 AVIS D'APPEL

 Se prévalant de l'autorisation en date du [*date*] qui leur a été accordée par la Cour d'appel, LES REQUÉRANTS INTERJETTENT APPEL à la Cour d'appel de l'ordonnance datée du [*date*] qui a été rendue par la Cour divisionnaire à [*lieu*].

 LES APPELANTS DEMANDENT que l'ordonnance soit annulée et que soit rendu un jugement déclarant que les biens-fonds des requérants ne sont pas assujettis à l'évaluation foncière sous le régime de la *Loi sur l'évaluation foncière*, L.R.O. 1990, chap. A.31.

 LES MOYENS D'APPEL sont les suivants :

1. La Cour divisionnaire a décidé que les requérants étaient assujettis à l'évaluation foncière prévue à la *Loi sur l'évaluation foncière* en ce qui a trait à des biens-fonds qui appartiennent à la Couronne et qu'ils détiennent pour le compte de celle-ci à titre d'employés ou de mandataires. Cette décision est erronée.

2. La Cour divisionnaire a décidé que la *Loi sur l'évaluation foncière* donne le pouvoir d'imposer une taxe foncière aux requérants pour des biens-fonds sur lesquels ils ne détiennent aucun intérêt. Cette décision est erronée.

3. La Cour divisionnaire a eu tort de conclure que les requérants sont des «locataires» au sens donné à ce terme par le paragraphe 1(5) de la *Loi sur l'évaluation foncière*. Les requérants utilisent le bien-fonds de la Couronne en leur seule qualité d'employés ou de mandataires de la Couronne, de sorte que le bien-fonds est utilisé exclusivement par la Couronne.

4. La Cour divisionnaire a conclu que la *Loi sur l'évaluation foncière* autorise le prélèvement d'un impôt personnel qui se distingue de l'impôt relié à l'évaluation d'un bien-fonds. Cette conclusion est erronée.

5. Même en supposant que la cotisation visée ait été imposée aux requérants à bon droit, la Cour divisionnaire a eu tort de statuer que la *Loi sur l'évaluation foncière* ou la *Loi sur les municipalités*, L.R.O. 1990, chap. M.45 leur impose l'obligation de payer l'impôt relié à une telle évaluation.

6. En supposant que la Cour divisionnaire interprète la *Loi sur l'évaluation foncière* correctement et que cette loi permette d'imposer une cotisation aux requérants pour l'utilisation que la Couronne fait de ses biens par leur entremise dans le cadre de leurs fonctions d'employés ou de mandataires, la Cour divisionnaire a omis de conclure qu'une loi conférant de tels pouvoirs d'imposition est inconstitutionnelle pour les raisons suivantes :

a) Un tel impôt est un impôt sur des biens appartenant au Canada et l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prohibe la taxation de ces biens;

b) En supposant que cet impôt n'est pas un impôt sur des biens appartenant au Canada, mais un impôt personnel, il est le fruit d'une tentative, par la législature provinciale, d'assujettir une classe particulière de personnes, soit les employés ou les mandataires de la Couronne, à un impôt spécial relativement aux biens de la Couronne. Cette imposition ne résulte pas de l'exercice d'un pouvoir ressortissant à la compétence d'une province, mais d'une tentative d'assujettir indirectement la Couronne du chef du Canada à un impôt;

c) La loi qui prévoit un tel impôt permet à une province de prélever certains montants appartenant au Trésor fédéral, en contravention de l'article 106 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui attribue exclusivement ce pouvoir au Parlement du Canada;

d) Une loi assujettissant à un impôt des employés de la Couronne du chef du Canada en relation avec des actes posés dans l'exercice de leurs fonctions est une loi portant sur des activités du gouvernement du Canada, une catégorie qui comprend en outre la gestion des cours d'eau, le service postal, les pénitenciers, la défense et les travaux publics; une telle loi ne ressortit à aucun des champs de compétence que la *Loi constitutionnelle de 1867* réserve aux législatures des provinces; elle empiète sur la compétence exclusive du Parlement du Canada.

7. Les moyens additionnels jugés pertinents par les procureurs.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs des appelants

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

 procureurs de l'intimé